



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0134
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives à la construction du système d'assainissement
autonome sur le domaine de l'Abbaye de Fontfroide sur la commune de Narbonne**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 juillet 2019 par la SCI Abbaye de Fontfroide relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par les installations du domaine de Fontfroide sur la commune de Narbonne.

VU le récépissé de déclaration n° 11-2019-00128 en date du 1^{er} août 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 4 octobre 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques et l'étude technico-économique démontrant un coût d'investissement et d'exploitation excessifs et disproportionnés ne permettant pas d'assurer, dans tous les cas, le Bon État théorique du ruisseau de Fontfroide en raison du débit insuffisant ;

CONSIDÉRANT le « site classé » ne permettant pas la construction de génie civile impactant l'environnement direct de l'Abbaye ;

CONSIDÉRANT que le traitement actuel ne respecte pas le bon état du cours d'eau et la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'impact visuel, olfactif et environnemental du traitement en place dans l'enceinte d'un site touristique ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dans la masse d'eau réceptrice : ruisseau de Fontfroide ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte en raison du faible débit du cours d'eau récepteur notamment , la création d'une zone de rejet végétalisée et d'un suivi du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la SCI de l'Abbaye de Fontfroide, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la construction du système d'assainissement du domaine de l'Abbaye de Fontfroide sur la commune de Narbonne.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2019-00128, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la SCI de l'Abbaye de Fontfroide, pour la construction du système d'assainissement du domaine de l'Abbaye de Fontfroide sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

La station d'épuration autonome est située sur le domaine de l'Abbaye de Fontfroide de la commune de Narbonne, parcelle OG13123 le long du chemin de Fontfroide.

Le poste de relèvement de la station d'épuration autonome sera créée sur la commune de Narbonne, domaine de l'Abbaye de Fontfroide parcelle OG321 (parking actuel).

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (14,4 kg/j DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (14,4 kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La capacité nominale organique de la station d'épuration est de 240 EH.

La capacité nominale hydraulique de la station d'épuration est de 240 EH, soit 36 m³/j.

Cette station d'épuration est de type filtres plantés de roseaux à un étage et une zone de rejet végétalisée.

Le système est composé :

- poste de refoulement étanchéifié afin de pallier le risque inondation,
- prétraitement,
- chasse hydraulique,
- filtres plantés un étage de 4 casiers de 90m² chacun,
- un canal de comptage,
- un by-pass,
- une zone de rejet végétalisée,
- un regard de visite.

Le rejet s'effectue dans un fossé récepteur, propriété du domaine, puis dans le ruisseau de Fontfroide qui seront entretenus régulièrement afin d'éviter les embâcles et les zones stagnantes.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Les eaux usées récupérées sont celles du restaurant, des sanitaires et des logements du domaine.

Le restaurant est équipé d'un bac à graisse.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	/	50 %
NTK	90 mg/l	10 %
Pt	11 mg/l	10 %

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 691275
Y = 6225838

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration

X = 691275
Y = 6225869

Coordonnées Lambert 93 PR parking

X = 691674
Y = 6225533

Le débit nominal est de 36 m³/j.

Un suivi du milieu sera mis en œuvre sur deux années consécutives : une campagne hivernale et une campagne en étiage sur les paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4 et Pt .

Les points de prélèvements seront géoréférencés et transmis annuellement au titre de l'autosurveillance.

Ce suivi portera sur 3 points :

- un point dans le ruisseau de Fontfroide en amont de la confluence avec le fossé,
- un point dans le fossé,
- un point dans le ruisseau de Fontfroide en aval de la confluence avec le fossé.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Fontfroide qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation et fournir le procès-verbal de réception de travaux ainsi que les plans de recollement.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises en charge par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 : SITE CLASSE

Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration est situé dans un « site classé ». Ce projet sera soumis à l'avis préalable de la commission des sites qui émettra les préconisations et les mesures d'atténuation nécessaires.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES INCENDIES

Le massif de Fontfroide présentant un risque feux de forêts élevé, toutes les mesures compensatoires et de prévention seront mises en place en concertation avec les services compétents.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Narbonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

18 OCT. 2019

Pour la Préfète,
par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS